

Limoges, le 31/01/2023

Objet : votre demande concernant le règlement CE n°1907/2006 REACH (Enregistrement, Evaluation, Autorisation et restriction des substances Chimiques)

Madame, Monsieur,

Le Groupe Legrand a, depuis de nombreuses années, une politique active dans le domaine de la Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE).

Conformément à nos engagements, nous voulons être responsables des substances, préparations et articles que nous utilisons et mettons sur le marché. Nous avons donc pris en compte les obligations du règlement REACH et mettons en œuvre toutes les démarches nécessaires pour nous y conformer.

En tant que producteur d'articles, nous sommes soumis à l'obligation réglementaire de communiquer des informations sur les substances [1] contenues dans nos articles (REACH – article 33.1 [2]).

Dans l'état actuel des données dont nous disposons, la référence commerciale 0 362 97 - Toit pour armoire Marina largeur 800mm et profondeur 400mm - RAL7035 ne comporte pas de telles substances.

Le Service Relations Pro ou votre agence commerciale habituelle sont vos contacts privilégiés sur ce sujet.

Le Groupe Legrand se mobilise et travaille activement sur l'obligation de transmission via SCIP. Il s'agit de la base d'informations « Substances of Concern In articles as such or in complex objects (Products) » concernant les SVHC (Substance of Very High Concern) dans ses produits. Nous avons conscience des exigences qui nous sont demandées et poursuivons nos efforts permanents pour remplir au plus vite la base de données SCIP.

Restant à votre entière disposition, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à notre parfaite considération.

*Bien cordialement.*

Service Relations Pro

---

[1] Substances extrêmement préoccupantes (Substances of Very High Concern : SVHC) dites candidates à l'autorisation. La liste de ces substances est disponible sur le site de l'Agence Européenne des produits Chimiques (ECHA) : <https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

[2] Article 33.1 : Tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance.